602 (2016-2017) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

16 JANVIER 2017

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative

AMENDEMENTS

proposés par

Mmes Potigny, Lecomte et M. Tzanetatos

4e session de la 10e législature
* Voir Doc. **602** (2016-2017)— Nos 1 et 2

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

Dans l'article 3 du projet de décret modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative, le c) est remplacé par ce qui suit :

« c) le 19° est complété par un tiret rédigé comme suit :

« – le cas échéant, les procédures communes relatives à l'instruction administrative, à la présentation des dossiers et à la remise d'avis. ».

JUSTIFICATION

D'après le commentaire de l'article, le c) a pour objectif de « favoriser les synergies entre certains organismes amenés à remettre des avis sur les mêmes projets via l'organisation de procédures communes relatives à l'instruction administrative et à la présentation des dossiers, organisation qui devra être prévue dans les règlements d'ordre intérieurs ». Toutefois, à aucun moment, la possibilité n'est donnée aux pôles de rendre des avis communs. Or, cette possibilité qui ne constitue pas une obligation participe à l'objectif de rationalisation et assure également une véritable efficience et transversalité de la fonction consultative.

Amendement n° 2

Dans l'article 9, alinéa 2, du même projet de décret, le mot « trente-cinq » est remplacé par le mot « quarante-cinq ».

JUSTIFICATION

L'amendement permet un délai de remise d'avis uniforme à l'ensemble de la fonction consultative.

Amendement n° 3

Dans l'article 13, §1er, alinéas 1 et 2, du même projet de décret, le mot « trente-cinq » est remplacé par le mot « quarante-cinq ».

JUSTIFICATION

L'amendement permet un délai de remise d'avis uniforme à l'ensemble de la fonction consultative.

P. POTIGNY

C. LECOMTE

N. TZANETATOS